



COMMUNE DE MONTGAILLARD

Conseil Municipal  
Procès-Verbal

Séance du 20 octobre 2025

Date de la convocation : 13/10/2025

*L'an deux mille vingt-cinq et le 20 octobre, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Dominique PUJOL, Maire.*

**Présents :** Jean-Marc BARRERE, Sandrine BARTHE, Hervé BRETHOMÉ, Francis CAZABAT, Philippe DUCLOS, Alain GALOUYE, Dominique PUJOL, Marie-Eve REMY, Luc RUFFLÉ, Monique VILLAC.

**Représenté :** Gérard ISRAELOWICZ par Dominique PUJOL.

**Excusés :** Bertrand BLONDY, Albert LAZARO, Maria PELLEGRINI, Mathias TERRIER.

**Secrétaire de séance :** Luc RUFFLÉ

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures et trente minutes et procède à l'appel des Conseillers municipaux.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 02 août 2025 est adopté par les membres présents lors du dernier Conseil municipal.

Monsieur le Maire ajoute un projet de délibération à l'ordre du jour :

- Attribution du marché de rénovation du clocher de l'église.

**1 – ONF : Proposition d'assiette des coupes de bois – Exercice 2026 :**

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2026 en forêt relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, part 11 voix pour :

**APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette des coupes ci-après et demande à l'ONF de procéder à leur désignation ;

Parcelle	Nature (1)	Volume total estimé (m <sup>3</sup> )	Surface (ha)	Statut (Réglée/Non Réglée)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par la collectivité (2)
6_u	AMEL	43.75	1.75	Réglée	2026	2026	
16_b	AMEL	185.85	4.13	Non réglée	2026	2026	
20_u	AMEL	291.90	8.34	Réglée	2026	2026	
24_u	RPQ	165	5.50	Non réglée	2026	2026	

**APPROUVE** l'ajournement motivé par l'ONF des coupes ci-après ;

Parcelle	Nature	Surface (ha)	Année prévue par l'aménagement	Année proposée par l'ONF (3) ou SUPPR	Justification	Année décidée par la collectivité (2)

(<sup>1</sup>) **Nature de la coupe :** Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.

(<sup>2</sup>) **Année décidée par le propriétaire :** à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF. Toute décision contraire doit être justifiée au titre 4 du présent document.

(<sup>3</sup>) **Année proposée par l'ONF** pour report ou « SUPPR » pour proposition de suppression de la coupe.

**PRECISE** la destination des bois et le mode de mise à disposition des produits issus des coupes inscrites ;

Parcelle	Destination des bois				Mode de mise à disposition des bois destinés à la vente ou à la délivrance (*)		Mode de mise à disposition de l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés	
	Vente publique	Délivrance	Mixte (vente + délivrance)	Contrat d'approvisionnement	Bois sur pied	Bois façonnés	Bois sur pied (3.1)	Bois façonnés bord de route (3.2)
6_u	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
16_b	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
20_u	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
24_u	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Dans le cadre de la commercialisation de bois façonnés par contrat d'approvisionnement, la collectivité met ses bois à disposition de l'ONF et l'autorise à procéder à leur vente en lots groupant les bois façonnés issus de sa forêt et ceux provenant d'autres forêts relevant du régime forestier (art. L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du CF).

Pour ces cas, la collectivité accepte de mettre ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés au travers d'une convention :

1.1. Dans le cas d'une mise à disposition de bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...) conformément à l'article L.214-7 du CF.

1.2. Dans le cas d'une mise à disposition de bois façonnés bord de route, la collectivité se charge de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en régie, soit en faisant appel à un opérateur professionnel, conformément à l'article L.214-11 du CF. La collectivité se réserve la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

**INFORME** le Préfet de Région des motifs de sa décision d'ajourner les coupes réglées et en demande le report ou la suppression (art. L214-5 du CF) :

Justification de la décision d'ajournement des coupes proposées	Désignation des parcelles (n°)
Affouage, cessions	
Conflit d'usage	
Desserte	
Foncier	
Raison financière	
Urgence	
Autre cas de figure (à préciser) :	

**DECIDE** des modalités de délivrance des bois réservés à l'usage de la collectivité :

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance des bois d'affouage **sur pied**, la collectivité désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Monsieur Hervé BRETHOMÉ.
- Monsieur Francis CAZABAT
- Monsieur Luc RUFFLÉ

La collectivité rappelle qu'il est interdit à tout titulaire d'un droit d'affouage de faire commerce de ses bois.

(\*) Le mode de mise à disposition des bois pourra être revu en fonction du contexte commercial et de l'offre de bois en accord avec la collectivité.

## **AUTORISE** les ventes aux particuliers de bois non délivrés

Le Conseil Municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année **2026**, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concerne des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires dans le cadre de leurs besoins domestiques, sans possibilité de revente.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

## **2 – Fonds de Solidarité Logement 2025 :**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le Président du Département des Hautes-Pyrénées, par courrier du 12 septembre 2025, propose à la Commune de participer au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.), permettant de venir en aide aux personnes en difficulté pour accéder ou se maintenir dans un logement indépendant et décent, soit une contribution de 330,00 € pour l'année 2025.

Cette somme est calculée comme suit : nombre d'habitants (source Insee 2024) x 0,50.

Le Comité de pilotage FSL du 10 avril 2025 a réévalué la participation financière des communes, qui doit être progressivement augmentée sur trois ans, afin de retrouver le niveau approuvé par la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 11 voix pour, **DECIDE :**

**Article 1 :** De participer au Fonds de Solidarité Logement pour la somme de 330,00 € pour l'année 2025.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à mandater cette somme à la Caisse d'Allocations Familiales des Hautes-Pyrénées, gestionnaire du fonds ou, en cas d'empêchement Monsieur le premier Adjoint, à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente décision.

## **3 – Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications :**

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles,

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine,

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant, Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du Code des postes et communications électroniques, le tarif des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, **DELIBERE :**

**Article 1 :** Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public routier, due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2025 :

Tarifs			
	Aérien/km	Souterrain/km de fourreau	Emprise au sol/m <sup>2</sup>
Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
Actualisation 2025	64,87 €	48,65 €	32,44 €

**Article 2 :** Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

**Article 3 :** Pour les occupations débutant en cours d'année, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**Article 4** : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

**Article 5** : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 du Code des postes et communications électroniques, et révisé comme défini à l'article R20-53 du Code des postes et des communications électroniques.

**Article 6** : Autorise le Maire, sur ces bases, à mettre en recouvrement les créances et signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

**Article 7** : Les recettes correspondantes seront imputées au compte 70323.

#### **4 – Contrat d'assurance risques statutaires :**

**ENTRE** Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Pyrénées représenté par son Président, Monsieur Jean NADAL, agissant en qualité en vertu d'une délibération n°822 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

**ET** La collectivité de Montgaillard, sise 30 Place de la Mairie – 65200 Montgaillard, représentée par Mr Dominique PUJOL Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal N° 2020-019 en date du 15 juin 2020.

**Préalablement il est exposé que :**

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités des Hautes-Pyrénées pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès des prestataires Relyens (courtier) et (assureur), après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

##### **Article 1 : Objet de la convention**

La collectivité qui adhère au contrat groupe d'assurances statutaires souscrit par le Centre de Gestion bénéficie des prestations d'assurances sus-évoquées.

La présente convention définit les conditions particulières dans lesquelles intervient le Centre de Gestion conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

##### **Article 2 : Obligations du Centre de gestion**

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées sur les missions suivantes :

###### **1. Adhésion au contrat**

- Informations sur les conditions des contrats proposés,
- Assistance aux formalités d'adhésion,
- Mise à disposition de formulaires et de modèles,
- Conseil : aide à la décision en matière de choix de garanties et de l'assiette de cotisations.

###### **2. Suivi du contrat-groupe**

- Médiation en cas de difficulté avec le courtier : négociation en cas d'augmentation de primes pendant le déroulement du contrat, litige quant à la prise en compte d'un remboursement.
- Sinistralité :
  - Assistance pour les déclarations de sinistres.
  - Suivi et analyse de la sinistralité = arrêts maladie, maladies professionnelles et accidents du travail,
  - Analyse des statistiques de sinistralité, et rendez-vous individualisés si dérapage de la sinistralité.
  - Préconisation d'actions en vue de réduire l'absentéisme compressible :
    - expertises et contrôles médicaux,
    - actions de prévention adaptées (en cohérence avec l'offre de l'assureur)

- Proposition d'accompagnement personnalisé suite aux avis des instances médicales, à la demande de la collectivité.

###### **3. Procédure de renouvellement du contrat groupe intervenant tous les quatre ans**

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires,
- Analyse des dossiers de candidatures, études des propositions, analyse des offres, négociation, signature du marché.

### **Article 3 : Engagement de la collectivité**

La présente convention venant exclusivement en appui du contrat groupe d'assurance statutaire conclu par le CDG 65, la collectivité s'engage en conséquence à adhérer au contrat et à signaler toute modification de ce dernier.

### **Article 4 : Date d'effet et durée**

La présente convention prend effet au 1er janvier 2026 et s'achèvera le 31 décembre 2029, soit la durée de validité du contrat d'assurance.

Elle peut être dénoncée chaque année par chacune des parties par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise à l'autre partie au plus tard le 30 septembre pour une date d'effet au premier janvier de l'année suivante.

La dénonciation de la convention selon les modalités sus-évoquées prendra effet à la date de résiliation du contrat d'assurance de la collectivité. Ainsi, en l'absence de résiliation du contrat d'assurance, la présente convention ne pourra être dénoncée. En tout état de cause, la collectivité restera responsable de la résiliation du certificat d'adhésion et devra en informer le prestataire conformément aux dispositions prévues dans le contrat d'assurance.

### **Article 5 : Conditions financières**

La collectivité participe aux frais de gestion du Centre de Gestion à hauteur de 0,04% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

La collectivité procède au versement de la cotisation directement auprès du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées, chaque année, après que les déclarations des bases d'assurances aient été réalisées.

### **Article 6 : Litiges**

Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les opposent.

A défaut de solution amiable, les litiges relevant de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau.

Un échange s'ensuit et après en voir délibéré, le Conseil municipal par 10 voix pour et 1 abstention décide d'adhérer au contrat d'assurance des risques statutaires, proposé par le prestataire REYLENS, via une convention signée avec le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées.

## **5 – Rénovation du clocher de l'église de Montgaillard - Attribution d'un marché sans publicité ni mise en concurrence :**

Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande publique, qui permet à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes,

Vu la délibération n° 2020\_019 du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal a chargé Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant que des travaux de rénovation du clocher de l'église sont nécessaires et qu'il est impératif d'engager une mission de maîtrise d'œuvre pour faire suite aux préconisations de travaux de réparation détaillés dans le rapport de diagnostic 19116-DIAG-001 datant du 20.02.2020,

Monsieur le Maire présente l'offre technique et commerciale de l'entreprise ARTELIA INDUSTRIE, réactualisée le 01.09.2025, pour la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation du clocher de l'église pour un montant de 39 425,00 € HT,

Après en avoir délibéré par 11 voix pour, le Conseil municipal **DECIDE** :

**Article 1** : D'accepter l'offre de ARTELIA INDUSTRIE, pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation du clocher de l'église, pour un montant de 39 425,00 € HT.

**Article 2** : Prévoit que les crédits nécessaires soient prévus au budget de l'exercice 2026.

**Article 3** : D'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement Monsieur le premier Adjoint, à signer tous documents afférents à cette mission.

## **6 - Questions diverses :**

- Un notaire a présenté une Déclaration d'Intention d'Aliéner pour la vente des parcelles AC 446 ET 448 en vue d'une construction.
- Projet Germaine : Monsieur le Maire présente à l'assemblée la dernière version du projet affiné par le cabinet d'architecture A2A. Un échange s'ensuit sur les propositions de l'architecte et les prescriptions du PLUi (pas encore en vigueur).  
Monique VILLAC demande si les murs de la grange seront conservés ; réponse de l'architecte : à condition que le bureau de contrôle l'autorise. Le projet est validé par les membres présents.
- City stade : La demande de subvention DETR a été refusée, toutefois la région octroie une aide de 14 500 €.
  - Coût de la plateforme = 13 000 € HT (SBTP est retenu)
  - Coût des équipements = 35 000 € HT (choix de la société HUSSON)

Une demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport sera réitérée en 2026.  
La Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre pourrait attribuer 5 000 €.  
Philippe DUCLOS est tout à fait favorable à ce projet car il s'agit d'un investissement qui s'amortit à moyen terme. Un financement participatif peut même être lancé auprès de la population.  
Dominique PUJOL propose d'engager les travaux. Accord des membres du Conseil municipal.
- Aménagement de la place La Caussade :  
Monsieur le Maire informe que les hamacs ont été supprimés, l'avenant proposé n'est toujours pas conforme ce qui empêche de clôturer le marché et donc le versement des subventions allouées (13 800 €), dont une demandée en 2022 pour la maîtrise d'œuvre. Un courrier recommandé va donc être adressé au maître d'œuvre.  
Il persiste un problème d'évacuation des eaux pluviales lors de fortes pluies, inondant les riverains situés au Nord de la place.  
Francis CAZABAT : l'entreprise SBTP a proposé de refaire les avaloirs, refus de la commune qui souhaite la création d'un caniveau avec grille pour permettre l'évacuation de l'eau vers l'Adour.  
La commune attend toujours le chiffrage de ces travaux (depuis 3 semaines).  
Philippe DUCLOS ajoute qu'un caniveau CC1 avec avaloir pourrait solutionner le problème.  
Francis CAZABAT faire remarquer que les poteaux des hamacs sont toujours installés.  
Alain GALOUYE propose de demander l'avis du service juridique de l'ADAC.
- Bibliothèque : Le Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES) est à revoir suite une présentation des bibliothèques participatives organisée par la Médiathèque.
- Baux ruraux : il reste une parcelle à attribuer malgré l'information affichée en mairie durant un mois. L'information sera faite lors de la vente d'herbe en décembre.
- Vente d'herbe : 3 parcelles sont disponibles suite au décès de Jean-Claude FOURCADE.
- Monsieur le Maire informe qu'il est nécessaire de modifier les Lignes Directrices de Gestion (plan de gestion des ressources humaines de la collectivité), afin de pouvoir attribuer une bonification facultative pour une accélération de carrière.
- Le repas des Aînés se déroulera le dimanche 14 décembre à partir de 12h.
  - Le traiteur Jérôme DAMOUCDARI a proposé un menu à 17 € par personne.
  - Swing Avenue animerait l'après-midi : 1020 €

- La cérémonie du XI Novembre est prévue à 11h30 et sera animée par les élèves de l'école et la Chorale Allegret'eau.
- La Commission de Contrôle des Listes électorales devra se réunir entre le 21 novembre et le 30 décembre prochain, pour valider la liste de l'année 2025 sans scrutin.
- Un Info Montgaillard est en préparation.
- PLUi : Deux réunions de travail ont permis à la Commission Urbanisme de relever des anomalies qui ont été adressées à la CCHB. Nous attendons son retour. Une future réunion abordera les OAP simples (densification). Un plan par village est à analyser.
- Francis CAZABAT informe :
  - 120 lampes LED ont été remplacées, il en manque 33. Le SDE a été relancé et devrait intervenir en novembre.
  - La liste des travaux à prévoir en 2026 doit être envoyée au SDE :
    - Mise en valeur de l'église par des spots en LED et colorés (Octobre Rose, fêtes)
    - Rénovation énergétique des bâtiments
    - Enfouissement ou extension : pas de prévision à ce jour mais s'interroger sur la rue de l'Arbizon, le chemin des Cassoulets, le chemin de la Douloustre ?
    - La borne de recharge des véhicules électriques est régulièrement occupée.
- Sandrine BARTHE demande si les arbres qui poussent sur le talus du chemin des Cassoulets appartiennent à la commune, car un chêne a pris de l'ampleur sur le talus devant la propriété située au 224.  
Réponse de Francis CAZABAT : ils appartiennent au propriétaire du terrain situé au-dessus.
- Une campagne de dératisation est prévue en 2026 sur le réseau d'assainissement par le SIAEP.
- Ecole Louis Baget :
  - Un voyage en Belgique est prévu du 24 au 28.11.2025 pour les élèves de CE et CM.
  - Les ruches ont été enlevées du jardin situé près de l'école
  - Un enseignant souhaiterait que sa classe apprenne à jouer à la belote avec le Club de l'Age d'Or, en février prochain.
  - Le Carnaval aura lieu en juin dans le jardin chez Germaine.
  - Demande des enseignants : enlever les cailloux et combler les trous devant la murette afin de prévoir des plantations et fournir un tuyau d'arrosage.
  - Demande de tableaux interactifs, dont le coût unitaire est d'environ 2 000 €. Voir si l'on peut bénéficier d'une subvention.

Séance levée à 23h55

L'Adjoint au Maire  
Luc RUFFINI

Le Maire,  
Dominique PUJOL



